

Préambule

Il est convenu entre les parties signataires de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles d'apporter par le présent avenant les modifications suivantes à la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (IDCC1285).

Article 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet d'assujettir les employeurs faisant une application de la présente convention collective en application de l'article L.7121-7-1 du code du travail au paiement de la cotisation au fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles du 1^{er} janvier 1984, étendue le 4 janvier 1994 (JORF 26 janvier 1994), et de ses avenants en vigueur.

Article 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.1.a

Le présent avenant modifie l'article III.3.1.a de la convention collective, en remplaçant le titre :

« III.3.1.a. Entreprises d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés »

Par :

« III.3.1.a. Entreprises de la branche d'au moins 11 salariés et de moins de 50 salariés ».

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.1.b

Le présent avenant modifie l'article III. 3.1.b de la convention collective, en remplaçant le titre :

« III.3.1.b. Entreprises de moins de 11 salariés »

Par :

« III.3.1.b. Entreprises de la branche de moins de 11 salariés »

Article 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.1.c

Le présent avenant modifie l'article III. 3.1.c de la convention collective, en remplaçant le titre :

« III. 3.1.c. Entreprises au sein desquelles n'existe pas de représentation du personnel »

Par :

« III. 3.1.c. Entreprises de la branche au sein desquelles n'existe pas de représentation du personnel »

A row of 14 small boxes, each containing handwritten initials in blue ink. Above each box is a small 'DS' logo. The initials are: AF, DG, JG, PG, LR, UC, LS, PM, RL, SC, SJ, TB, VM, YJ.

Les supports d'information élaborés ou édités par le FNAS sont destinés à informer les salariés des entreprises appartenant au champ de la présente convention du contenu des activités sociales et de la vie de l'association.

L'association organisera également des journées d'études dans le but de compléter l'information de ses adhérents. Seront invités à ces réunions suivant les modalités définies dans le règlement intérieur du FNAS, les représentants des syndicats de salariés participant au conseil de gestion du FNAS. »

Par :

« Article 21

Les supports d'information élaborés ou édités par le FNAS sont destinés à informer les salariés visés à l'article 5 des présents statuts de la vie de l'association.

L'association organisera également des journées d'études dans le but de compléter l'information de ses adhérents. Seront invités à ces réunions suivant les modalités définies dans le règlement intérieur du FNAS, les représentants des syndicats de salariés participant au conseil de gestion du FNAS. »

Article 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE III. 3.3 – ARTICLE 24 DES STATUTS DU FONDS NATIONAL D'ACTIVITES SOCIALES DES ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES

Le présent avenant remplace l'article 24 des statuts du fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles (FNAS) visés à l'article III.3.3. de la convention collective :

« Article 24

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations versées à chaque trimestre échu, au plus tard 1 mois après l'échéance de celui-ci, par les entreprises visées par la convention collective citée à l'article 5 ci-dessus. Des ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- des subventions diverses ou dons qu'elle serait amenée à percevoir. »

Par :

« Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations des entreprises dont l'activité principale relève de la branche des entreprises artistiques et culturelles versées à chaque trimestre échu, au plus tard 1 mois après l'échéance de celui-ci, par les entreprises visées par la convention collective citée à l'article 5 ci-dessus.
- des cotisations des employeurs qui optent pour l'application de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles en application des dispositions de l'article L.7121-7-1 du code du travail et versées à l'organisme collecteur désigné par le Conseil de gestion du FNAS à l'issue de chaque contrat de travail.
- des ressources résultant de l'exercice de ses activités ;
- des subventions diverses ou dons qu'elle serait amenée à percevoir. »

DS AF DS DG DS JG DS PG DS UR DS UC DS LS DS PM DS RL DS SC DS SJ DS TB DS VM DS YJ

Article 11 – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent avenant de révision est conclu pour une durée indéterminée.

Article 12 – DÉNONCIATION DE L'ACCORD

Le présent avenant pourra être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires sous réserve du respect d'un préavis de 4 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à l'ensemble des autres signataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties se réuniront pendant le délai de préavis pour échanger sur les possibilités de négocier un nouvel avenant.

Article 13 – STIPULATIONS SPÉCIFIQUES AUX ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIÉS

En application des articles L. 2232-10-1 et L. 2261-23-1 du Code du travail, eu égard à la configuration des entreprises de la branche des entreprises artistiques et culturelles qui sont dans leur grande majorité des TPE, aucune stipulation spécifique n'est prévue pour les entreprises ayant un effectif inférieur à 50 salariés.


Article 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR, DÉPÔT ET DEMANDE D'EXTENSION DE L'ACCORD

Conformément aux dispositions légales, le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il est également convenu que les signataires demandent l'extension du présent avenant, conformément à l'article L.2261-24 du code du travail

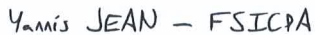
Le présent avenant entre en vigueur dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa notification aux parties signataires.

Fait à Paris, le 27 septembre 2022,

Pour FNAR - Fédération nationale des Arts de la rue

DocuSigned by:

17C357A8F37E449...

Pour FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

DocuSigned by:

5BDE02F7E8684F3...

DS AF DS DG DS JG DS PG DS LR DS U DS LS DS PM DS RL DS SC DS SJ DS TB DS VM DS YJ

Pour SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

DocuSigned by:
Patrice MASSE
09B49B052DAC4D8...

Pour SUD CULTURE SOLIDAIRES - Syndicat « Solidaires, Unitaires et Démocratiques » de la Culture

DocuSigned by:
Thomas BOUQUIN
C6A5C33F87E0434...

AF DG JG PG LR UC LS PM RL SC SJ TB VM YJ

